



Arrêt

**n° 97 590 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 9 janvier 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E.PIRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2007.

1.2. Par un courrier du 22 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis au moins janvier 2007. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant produit un contrat de travail signé le 08.09.2009 avec la société "[M.]". Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire dont son frère. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare vivre en Belgique sans émarger à un régime d'allocations sociales. Il déclare s'assumer financièrement en étant aidé par des proches. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare s'être échappé de son pays car ses parents voulaient lui imposer un mariage forcé. Il indique qu'il lui est impossible de retourner dans son pays sans s'exposer à des représailles importantes. Toutefois, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, rien ne l'oblige à retourner dans sa famille le temps de lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays de la part d'un ami ou d'une association afin de l'héberger temporairement. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare que la situation économique au Maroc est désastreuse. Le coût des biens de consommation serait comparable à la Belgique mais les revenus y sont très faibles. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque son impossibilité financière à effectuer les démarches administratives concernant l'obtention d'un titre de séjour au Maroc car les autorités administratives y seraient corrompues et chaque démarche impliquerait des commissions fort onéreuses au regard de ses moyens financiers. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle.

En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant déclare enfin qu'il vit en Belgique depuis plus de 3 ans sans délinquer. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

1.3. Le 6 août 2012, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°).

L'intéressé apporte un passeport dont nous ne connaissons pas la validité. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'incompétence de l'auteur des actes querellés* ».

Elle fait valoir que les auteurs des actes querellés ne sont pas compétents en l'espèce ou qu'en tout cas, « *il n'est pas justifié de la compétence des auteurs des actes querellés pour adopter ceux-ci* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 décembre 2006, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé en quoi sa demande d'autorisation de séjour serait irrecevable et considère de ce fait que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991.

Elle ajoute que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas aux circonstances rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'elle a invoqués dans leur ensemble. Elle soutient qu'elle n'a pas effectué de démarches dans son pays d'origine afin d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique, dans la mesure où elle était menacée d'un mariage forcé au Maroc. Elle souligne également qu'elle a produit un contrat de travail à l'appui de sa demande, ce qui démontre la perspective d'une occupation régulière en cas de régularisation de son séjour. Elle argue également que « *la situation économique au Maroc est de notoriété publique* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que, s'agissant de la violation alléguée des formes substantielles prescrites à peine de nullité ou de l'excès de pouvoir, il s'agit de causes génériques d'annulation et non de principes de droit susceptible de fonder un moyen. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'explique aucunement en quoi l'auteur des actes attaqués ne serait pas compétent en l'espèce. En effet, la partie requérante se borne à indiquer qu' « *il n'est pas justifié de la compétence des auteurs des actes querellés pour adopter ceux-ci* ».

Le Conseil relève quoi qu'il en soit que le signataire des deux décisions attaquées peut clairement être identifié, en ce que le nom de l'attachée qui est l'auteur de la première décision figure sous sa signature scannée, laquelle se trouve en bas cette dernière. Il peut en être déduit que l'attachée en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. L'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la première décision attaquée, les mêmes conclusions s'imposent à son égard. Compte tenu des indications figurant sur le premier acte attaqué et dont question ci-dessus, il était loisible à la partie requérante d'exposer précisément en quoi cette attachée n'était, selon elle, pas compétente pour prendre les actes attaqués, quod non. La partie requérante n'expose pas davantage en vertu de quoi le signataire des actes attaqués aurait dû justifier de sa compétence.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'existence de circonstances exceptionnelles est donc bien une condition à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en Belgique.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir le contrat de travail produit, la longueur du séjour et l'intégration, la crainte d'un mariage forcé, la situation économique au pays d'origine, la corruption alléguée de l'administration marocaine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3.3. Le Conseil observe que les arguments développés en termes de requête ont déjà été invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante et ont donc été pris en considération par la partie défenderesse qui y a répondu dans l'acte attaqué. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du contrat de

travail produit à l'appui de la demande, la partie défenderesse y a fait écho en indiquant que « *le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative* » et que « *la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Quant à la crainte de la partie requérante de se voir imposer un mariage forcé, le Conseil observe que la décision querellée y a également apporté une réponse détaillée, en faisant valoir que la partie requérante n'a apporté aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour étayer ses propos, ce qu'elle ne fait pas davantage en termes de requête.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement la motivation de la décision attaquée, se limitant notamment à réitérer des éléments déjà invoqués dans sa demande, sans remettre en cause l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en ce qu'il apparaît clairement à la lecture de l'acte attaqué que la décision querellée répond à chacun des éléments invoqués dans la demande datée du 22 juin 2011.

3.3.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait à tort pas réalisé un examen global de sa demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance (raisons que la partie requérante ne critique pas concrètement), la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le fait d'examiner ces éléments dans leur ensemble conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle la première décision querellée aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun des moyens pris n'est fondé en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX